

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0555/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-014/MUH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues au profit du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 octobre 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames W. Mariam OUEDRAOGO, Korotoumou BEI/TRAORE, Sabane MAIGA et Monsieur Dieudonné BELEMKOABGA, respectivement chef de service DMP, agent DMP, agent DAF, et chef de service SMT/PI du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Marcel COULIBALY et Brice GIRAUDEAU, respectivement conseiller commercial et coordinateur commercial à DIACFA AUTO;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-014/MUH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues au profit du ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2689 du mercredi 23 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat (MUH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-014/MUH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que le requérant a fourni une fiche de produit en lieu et place du catalogue d'origine demandé par le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni des prospectus d'origine dans son offre technique ; que le prospectus d'origine remplace valablement le catalogue conformément à la décision n°2019-L00430/ARCOP/ORD du 11 septembre 2019 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a soutenu que l'arrêté n°2016-445 ci-dessus cité requiert un catalogue d'origine complété s'il y a lieu par la fiche produit ; que le prospectus fourni n'est donc pas valable ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le prospectus d'origine remplace valablement le catalogue du

véhicule ; que l'essentiel est de s'assurer que le prospectus soit d'origine et qu'il permet d'apprécier les caractéristiques techniques du bien proposé ; qu'en l'espèce, lesdites conditions sont remplies ; que, mieux, le prospectus présente dans tous les détails un seul produit contrairement au catalogue qui donne des informations générales sur plusieurs modèles d'une gamme de véhicules ; qu'en rejetant le prospectus, la CAM n'a pas fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise WATAM SA est fondée ; que le prospectus fourni est valable ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-014/MUH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues au profit du ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national